

SOUTIEN AUX ANIMATIONS D'ÉDUCATION À LA NATURE, À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE À DESTINATION DU JEUNE PUBLIC DANS LE CADRE SCOLAIRE OU EN CLUB NATURE

Délibération N° 18SP1682 du 19/10/2018

Direction : Environnement et Aménagement

► OBJECTIFS

Permettre la compréhension et la participation des jeunes à la protection de la nature, de l'environnement et au développement durable.

Permettre au plus grand nombre de jeunes du Grand Est de bénéficier d'animations pédagogiques portant sur la nature, l'environnement et/ou le développement durable et contribuant ainsi à l'éducation de futurs éco-citoyens.

Soutenir un programme régional d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable cohérent et global qui réponde à la définition de l'éducation à l'environnement.

Accompagner les politiques régionales.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Région Grand Est

► BÉNÉFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles les associations répondant aux conditions suivantes :

- Statut associatif,
- Ayant leur siège en Région Grand Est,
- Ayant pour objet associatif l'éducation à l'environnement,
- Dont les activités sont en lien avec l'objet statutaire de l'association,
- Disposant d'animateurs professionnels, formés à la pédagogie, ou expérimentés,
- Disposant des agréments nécessaires à l'exercice d'activités d'éducation à l'environnement en direction d'un public scolaire et plus généralement à l'accueil du public.

Les associations d'ores et déjà référencées par le Conseil Régional dans le cadre du programme régional d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable sont dispensées de la fourniture des pièces permettant de vérifier leur éligibilité aux conditions précitées.

DE L'ACTION

- Public scolaire de la maternelle au lycée, y compris Centres de Formation d'Apprentis et Maisons Familiales et Rurales,
- Jeunes en instituts médico-éducatifs (IME) et instituts médico-professionnels (IMPro),
- Jeunes encadrés dans le cadre d'un club nature régulier (groupe de 6 enfants minimum).

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les projets en éducation à la nature, à l'environnement et/ou au développement durable portés par des associations, qui se déroulent en Grand Est et qui se traduisent par des interventions en face à face pédagogique devant un public jeune dans le cadre scolaire ou en club nature.

Chaque projet pédagogique est articulé autour d'une thématique forte. Il est réalisé en plusieurs séances (minimum de 3 séances réparties dans l'année scolaire pour le public scolaire et les jeunes en IME et IMPro et minimum de 5 séances pour les clubs nature) et chaque séance dure au minimum une demi-journée à l'exception des faces à faces pédagogiques réalisés devant des lycéens. Dans ce cas, la notion de séance, et non pas de demi-journée, est retenue.

L'association peut présenter plusieurs projets pédagogiques.

METHODE DE SELECTION

Seront instruits dans la limite des crédits disponibles, les projets :

- qui répondent aux conditions d'éligibilité (bénéficiaires de l'aide, de l'action et nature des projets),
- qui démontrent une qualité d'approche et de mise en œuvre (définition d'objectifs et de modalités d'évaluation, temps de préparation et moyens en adéquation avec le projet),
- dont l'objet est pertinent au regard des enjeux territoriaux,
- et dont les dossiers parviennent complets au Conseil Régional.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont : les salaires chargés, les frais de structure, de déplacement et/ou de mission, l'achat ou la fabrication de petit matériel nécessaire aux animations. Le temps de préparation peut-être intégré dans le budget prévisionnel.

Les dépenses sont prises en charge à partir du 1^{er} janvier de l'année de réalisation du projet. Le délai de réalisation est fixé au 15 juillet de l'année suivant l'année de démarrage du projet et le délai de transmission des pièces au 31 octobre de l'année N+1.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** : 80%

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide déposée avant le 31 décembre 2018 puis le 15 novembre pour les années suivantes, contient au moins les informations suivantes :

- Un courrier de demande avec le montant de l'aide sollicitée,
- Une note présentant le projet (titre explicite, présentation détaillée, calendrier, budget équilibré et plan de financement),
- Un RIB comportant le nom du bénéficiaire,
- La délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale concernant le projet et son plan de financement.

Les associations non référencées sont amenées à fournir les pièces permettant de vérifier leur éligibilité aux conditions précitées.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.